



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
SML/PGL

**Direction départementale
de la protection des populations**
QSA

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Le Préfet

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'instruction technique DGAL/SDASSA/2021-990 du 28 décembre 2021 ayant pour objet la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations en date du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les déclarations de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) validées par l'ARS de Normandie les 26 et 27 décembre 2023 survenue après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,

CONSIDÉRANT le résultat de l'enquête épidémiologique menée par l'ARS de Normandie,

CONSIDÉRANT le résultat de l'enquête de traçabilité menée par la DDPP du Calvados,

CONSIDÉRANT que les lots consommés ont été récoltés dans la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » le 18 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le résultat positif en norovirus de l'analyse réalisée par le laboratoire départemental LABEO 50 sur des coquillages prélevés le 27 décembre 2023 dans les centres d'expédition ayant expédié les coquillages consommés,

CONSIDÉRANT le résultat positif en norovirus de l'analyse réalisée par le laboratoire départemental LABEO 50 sur des coquillages prélevés le 27 décembre 2023 sur le point REMI de la zone de production n° 14-160,

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains de malades et la zone de production n° 14-160,

CONSIDÉRANT que deux résultats défavorables sur l'espèce de coquillage impliquée dans la TIAC entraînent des mesures de gestion notamment la fermeture de la zone de production,

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Fermeture de la zone

A compter de la date de signature du présent arrêté, les activités professionnelles suivantes sont interdites : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,

La situation de la zone est identifiée par la cartographie jointe au présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois être poursuivies dans la zone concernée.

La pêche à pied de loisir de toutes les espèces de coquillages filtreurs est également interdite dans la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est ».

Article 2 - Mesures de retrait/rappel

Sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002,

- les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans les zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » depuis le **18 décembre 2023**,
- les coquillages de toutes espèces ayant été immergés dans l'eau de cette même zone pompée depuis le **18 décembre 2023**.

Il incombe à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché voire leur rappel auprès du consommateur en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Les lots mis sur le marché depuis plus de 15 jours à compter de la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par le rappel des coquillages.

Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche et d'élevage concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 - Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est », tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages avec l'eau de mer issue de la zone 14-160, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **18 décembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole garantissant un approvisionnement en eau de mer non contaminée peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent :

- soit de zones ouvertes,
- soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Est supposée non contaminée, une eau pompée dans la zone avant sa contamination ou dans une zone ouverte.

Article 4 - Réouverture

L'abrogation du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Si aucun autre signal d'alerte n'a été enregistré d'ici là, la réouverture de la zone pourra être prononcée par arrêté préfectoral à l'issue d'une période de 28 jours à compter du 18 décembre 2023.

La survenue d'un signal d'alerte pendant la période de 28 jours à compter du 18 décembre 2023 fait l'objet d'une analyse du risque sanitaire pour déterminer la possibilité ou non de réouverture de la zone. Si le signal d'alerte est considéré comme présentant un risque de contamination, un nouveau prélèvement de coquillages sur la zone est réalisé pour la recherche de norovirus. En cas de résultat défavorable, la date de l'événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone.

Article 5 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le maire de la commune de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados jusqu'à la levée de l'interdiction.

Le comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » est chargé de transmettre cet arrêté à ses adhérents concernés.

Fait à Caen, le 29 déc. 2023 .

85



Stéphane BREDIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie

Préfecture et sous-préfectures du Calvados

Mairies de Grandcamp-Maisy et Gêfosse-Fontenay

Groupements de gendarmerie maritime de Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

OIE, DGAMPA, DGAL, DIRMer, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14

Labéo

IFREMER Port en Bessin

Dossier, archives



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe : localisation de la zone concernée

